



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-195

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-07-31-00001 - Amenagement_RAA_VITAIN (5 pages)	Page 3
R24-2023-08-01-00002 - EARL AL BATISSIERE - prol (45) (3 pages)	Page 9
R24-2023-08-01-00001 - MARTIN Brigitte - prol (45) (3 pages)	Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-31-00001

Amenagement_RAA_VITAIN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : LOIR-ET-CHER
Forêt départementale du Petit Vitain
Contenance cadastrale : 127,7736 ha
Surface de gestion : 126,85 ha
Premier aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt départementale du Petit Vitain
pour la période 2023-2042

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 13 mars 2023 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conversion (ZSC) Vallée de la Cisse en amont de Saint Lubin n° FR2400562, arrêté en date du 29 novembre 2011 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) Petite Beauce n° FR2410010, arrêté en date du 11 avril 2011 ;

VU le Document de gestion 2021-2030 de la Réserve naturelle nationale des Vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, arrêté en date du 07 avril 2022 ;

VU l'avis du Préfet de Loir-et-Cher, en date du 14 juin 2023, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 mars 2023, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre du monument historique classé de la Grande Mesle ;

VU la délibération du Conseil départemental du Loir-et-Cher réuni en assemblée délibérante en date du 24 octobre 2022, déposée à la Préfecture du Loir-et-Cher à Blois le 25 octobre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000, des réserves naturelles nationales et des monuments historiques classés ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt départementale du Petit Vitain (LOIR-ET-CHER), d'une contenance de 126,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre :

- de la « zone spéciale de conservation » Natura 2000 Vallée de la Cisse en amont de St Lubin n° FR2400562, instituée au titre de la Directive européenne Habitats ;
- de la « zone de protection spéciale » Natura 2000 Petite Beauce n° FR2410010, instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux.

La forêt est aussi concernée pour partie par la Réserve naturelle nationale des Vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, et par le périmètre de protection du monument historique classé « Nécropole de la grande Mesle ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,81 ha, actuellement composée de chêne indigène (51%), peuplier divers (20%), érable sycomore (10%), robinier faux-acacia (9%), autres feuillus (9%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 5,04 ha, est constitué de milieux naturels ouverts et abords d'habitation.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 28,29 ha, en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 7,58 ha, en taillis sur 6,29 ha et en attente sans traitement défini sur 35,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,20 ha – conversion vers la futaie irrégulière), le chêne sessile (28,29 ha – taillis et attente), l'érable sycomore (7,58 ha – régénération), l'érable sycomore (1,07 ha - taillis) et le charme (0,86 ha - taillis). Les autres essences - hormis le robinier faux-acacia qui sera défavorisé - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement tant que leur état sanitaire le permet.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 7,58 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de conversion vers la futaie irrégulière, d'une contenance de 28,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée à long terme, selon une rotation de 12 ans ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 6,29 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 30 à 60 ans en fonction de l'état et la nature des peuplements ;
 - un groupe d'attente-repos, d'une contenance de 35,84 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - un groupe en hors sylviculture à intérêt écologique, d'une contenance de 7,48 ha, qui sera parcouru d'une coupe rase, conditionnelle, au profit de la biodiversité en vue d'un retour vers le marais ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité de la trame vieux bois ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 25,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe hors sylviculture constitué des abords d'habitation, d'une contenance de 0,68 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des places de dépôt seront ouvertes afin de permettre la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du département du Loir-et-Cher de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de cervidé et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, et autres mesures spécifiques liées au document de gestion de la Réserve naturelle nationale des Vallées de la Grand- Pierre et de Vitain) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale du Petit Vitain, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la « zone de protection spéciale » FR2410010, dénommée Petite Beauce, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la « zone spéciale de conservation » FR2400562, dénommée Vallée de la Cisse en amont de St Lubin, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site de la Grande Mesle ;

- de la réglementation propre aux réserves naturelles nationales pour le site des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signée : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-01-00002

EARL AL BATISSIERE - prol (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} juin 2023 ;

- présentée par l'EARL LA BATISSIERE (Messieurs GALLARD Gilles, GALLARD Guillaume et ALLARD Arnaud)
- sise 62 Route d'Aunay – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE
- exploitant 228,8476 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 94,4792 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES
- références cadastrales : ZW32-BD222-ZW21-YC6-YC8-YC9-YC13-YC14-YC43-YC10-YC15-YC7-YC16-YC52-ZS66-ZW33-ZW64-ZW65-ZW71-YC41-ZW15-ZW39-ZW42-YC5-ZW24-ZW77-ZW13-ZW16-ZW17-ZW14

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de HUISSEAU-SUR-MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-01-00001

MARTIN Brigitte - prol (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 avril 2023 ;

- présentée par Madame MARTIN Brigitte

- demeurant 13 Rue de Château-Landon – 45490 SCEAUX-DU-GATINAIS
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SCEAUX-DU-GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 114,9985 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : YT2-XM36-XK23-XM35-XM34-YT3-YT4-XK39-XK29-XK36-XK30-XK31-XI34-XK18-XK20--XK19
- commune de COURTMEPIERRE
- référence cadastrale : ZT14
- commune de SCEAUX-DU-GATINAIS
- références cadastrales : XL10-YH26-YN5-XL14-YH22-XL17-XL11-YN6-XM54-XM55-XM56-XM62-XM63-XL19-YH21-XL12-XM51-XM52-XL13-XL18-XL20-XM46-YH24-XL15-YH25-ZV44-XL21-XL16-YH23-ZT385-ZT388-XM64-XM53-XD37-YH27-XO50-XO49
- commune de BEAUMONT-DU-GATINAIS
- références cadastrales : AI70-AI32-AI31-ZN20-ZL30-ZL29
- commune de GIRONVILLE
- référence cadastrale : ZP15

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORBEILLES-EN-GATINAIS, COURTEMPIERRE, SCEAUX-DU-GATINAIS, BEAUMONT-DU-GATINAIS et GIRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Fait à Orléans, le 01 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.